

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 70/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00357 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg du 22 mars 2024,

comparant par Maître Roman Ursu, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

2) Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour demeurant professionnellement à L-2550 Luxembourg, 108, avenue du X Septembre, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 8 mars 2024,

intimée aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 8 mars 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance de 18.130,06 euros, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après SOCIETE1.)).

Par acte d'huissier de justice du 22 mars 2024, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite le rabattement de la faillite et l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'appui de son appel, elle expose que les conditions de la faillite ne sont pas données, qu'elle ne se trouve pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'est pas ébranlé. A l'audience des plaidoiries, elle indique qu'elle a réglé toutes les créances produites à son passif ainsi que les frais et honoraires du curateur. Elle conteste toutefois la demande de Monsieur le Receveur tendant au paiement d'une indemnité de procédure.

Le curateur confirme que le passif déclaré ainsi que ses frais et honoraires ont été payés et ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Monsieur le Receveur déclare au vu des paiements intervenus ne pas s'opposer au rabattement de la faillite. Il sollicite le paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il résulte des pièces et des renseignements pris à l'audience que tout le passif ainsi que les frais et honoraires du curateur ont été payés. Il faut en conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du curateur restent à charge de SOCIETE1.), étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Au vu des circonstances de l'espèce, Monsieur le Receveur ne justifie pas l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'appelante tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt dès lors qu'un éventuel pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

par **réformation**,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S est rabattue,

dit non fondée la demande de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg en paiement d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du curateur.